



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**Corte Europea dei Diritti dell'Uomo (Strasburgo) sentenza del 10 novembre 2004, CASO SEJDOVIC c. Italia** (ricorso n° 56581/00). • **Violazione dell'articolo 6** (equo processo) della Convenzione europea dei Diritti dell'Uomo, per una **condanna penale in contumacia**. Danno morale, nulla, essendo sufficiente l'accertamento della violazione e per le spese processuali 6.000 euro. Ma l'Italia deve riformare la sua legislazione in tema di processo penale in contumacia poiché la violazione constatata deriva da un problema strutturale.

(traduzione non ufficiale della massima a cura dell'avv. Maurizio **de Stefano**)

**SENTENZA DELLA CAMERA  
SEJDOVIC c. ITALIA**

La Corte europea dei Diritti dell'Uomo ha pronunciato in data 10 novembre 2004 la sentenza nel caso *Sejdovic c. Italia* (ricorso n° 56581/00).

La Corte conclude, all'unanimità :

- **Per la violazione dell'articolo 6** (diritto ad un equo processo) della Convenzione europea dei Diritti dell'Uomo ;
- che la violazione constatata deriva da un problema strutturale legato al cattivo funzionamento della legislazione e della prassi italiana causata dall'assenza d'un meccanismo effettivo che miri ad assicurare il diritto delle persone condannate in contumacia ad ottenere che una giurisdizione si pronunci ex novo sulla fondatezza dell'accusa, dopo averle ascoltate nel rispetto delle esigenze dell'articolo 6 della Convenzione, quando queste persone, che non sono state informate in maniera effettiva delle procedure a loro carico non hanno rinunciato in maniera inequivoca al loro diritto a comparire.
- che l'Italia deve garantire, con delle misure appropriate, la messa in opera del diritto in questione per il ricorrente e le persone che si trovino in una situazione simile alla sua.

In applicazione de l'articolo 41 (equa soddisfazione) della Convenzione, la Corte concede al ricorrente 6.000,16 euro per le spese legali.

**1. Principali fatti**



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

Il ricorrente, Ismet Sejdovic, è un cittadino dell'ex Yougoslavia nato nel 1972 e residente ad Amburgo (Germania).

Nell'ottobre 1992, il giudice delle indagini preliminari ordinò la detenzione provvisoria del ricorrente, in ragione della sua presunta implicazione nell'omicidio di una persona in un campo di zingari di Roma. Essendo irreperibile il ricorrente, le autorità reputarono che egli si era volontariamente sottratto alla giustizia e lo dichiararono <<latitante>>. L'avvocato nominato d'ufficio per rappresentarlo partecipò al dibattimento mentre il ricorrente era assente. Il 2 luglio 1996, la Corte d'assise di Roma condannò l'interessato a 21 anni e otto mesi di reclusione per omicidio e porto abusivo di arma.

Nel settembre 1999, il ricorrente fu arrestato dalla polizia tedesca ad Amburgo ed il Ministro della Giustizia italiano chiese la sua estradizione. Questa domanda fu rigettata dalle autorità tedesche per il motivo che il diritto italiano non garantiva al ricorrente, con un grado di sufficiente certezza, la possibilità di ottenere la riapertura del suo processo.

Il sig. Sejdovic fu rimesso in libertà il 22 novembre 1999.

## 2. Procedura e composizione della Corte

Il ricorso è stato presentato il 22 marzo 2000 e dichiarato parzialmente ricevibile l'11 settembre 2003.

La sentenza è stata emessa da una CAMERA di 7 giudici composta da:

Christos **Rozakis** (Greco), *presidente*,  
Peer **Lorenzen** (Danese),  
Giovanni **Bonello** (Maltese),  
Anatoli **Kovler** (Russo),  
Vladimiro **Zagrebelsky** (Italiano),  
Elisabeth **Steiner** (Austriaca),  
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjanese), *giudici*,

così come da Søren **Nielsen**, *cancelleiere aggiunto*.



## COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

### **3. Riassunro della sentenza**

#### **Doglianza**

Invocando l'articolo 6 della Convenzione, il ricorrente si duole di essere stato condannato in contumacia senza avere avuto l'opportunità di presentare le sue difese davanti alle giurisdizioni italiane.

#### **Decisione della Corte**

##### Articolo 6 della Convenzione

Le autorità italiane hanno ritenuto che il ricorrente avesse rinunciato al suo diritto a comparire all'udienza perché era divenuto irreperibile subito dopo l'omicidio, commesso in precedenza alla presenza di molti testimoni oculari. Orbene, nulla prova che il ricorrente avesse conoscenza delle procedure a suo carico intraprese contro di lui, ed anche a supporre che egli fosse indirettamente al corrente dell'apertura d'un processo penale, non se ne potrebbe altrettanto concludere che egli abbia rinunciato in maniera inequivoca al suo diritto a comparire all'udienza.

Quanto all'argomentazione del Governo italiano secondo cui il condannato assente può, in virtù dell'articolo 175 del codice di procedura penale (CPP), fare una domanda di restituzione nel termine provando che egli non ha avuto conoscenza degli atti della procedura, la Corte ricorda di avere reputato che questa azione aveva poche chances di successo. Peraltro, anche a voler supporre che egli provi di non avere avuto l'intenzione di sottrarsi alla giustizia, la Corte reputa che l'azione dell'articolo 175 del CPP non conferisce all'imputato un diritto incondizionato ad ottenere la restituzione del termine per proporre appello.

La Corte ricorda che un condannato di cui non si possa considerare che egli abbia rinunciato in maniera inequivoca a comparire deve in ogni circostanza potere ottenere che una giurisdizione si pronunci ex novo sulla fondatezza dell'accusa rivolta contro di lui. Una semplice possibilità di rinuncia, dipendente dalle prove che possano essere fornite dal pubblico



## COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

ministero o dal condannato quanto alle circostanze riguardanti la dichiarazione di fuga, non potrebbero soddisfare alle esigenze dell'articolo 6 della Convenzione. Ne consegue che l'azione prevista dall'articolo 175 del CPP non garantirebbe al ricorrente, con un grado di sufficiente certezza, la possibilità di essere presente e di difendersi nel corso del nuovo processo.

Di conseguenza, i mezzi approntati dalle autorità italiane non hanno consentito di adempiere al risultato voluto dall'articolo 6 della Convenzione, e per questo fatto, la Corte conclude all'unanimità per la violazione di questa disposizione.

### Articolo 46 (efficacia vincolante ed esecuzione delle sentenze) della Convenzione

La violazione del diritto del ricorrente ad un equo processo trae la sua origine da un problema risultante dalla legislazione italiana nella materia del processo in contumacia e deriva dalla formulazione delle disposizioni del CPP relative alle condizioni di presentazione d'una domanda di restituzione nel termine. Esiste nell'ordinamento giuridico italiano una carenza in conseguenza della quale ogni condannato in contumacia che non sia stato informato in maniera effettiva delle procedure a suo carico intentate contro di lui potrebbe vedersi privato di un nuovo processo. Secondo la Corte, le lacune del diritto e della prassi interne rivelatesi nella fattispecie possono dar luogo per l'avvenire a numerosi e fondati ricorsi.

La Corte ritiene che l'Italia deve eliminare ogni ostacolo legale che potrebbe impedire la restituzione nel termine per fare l'appello o la rinnovazione del processo concernente ogni persona condannata in contumacia che, non essendo stata informata in maniera effettiva delle procedure a suo carico intraprese, non abbia rinunciato in maniera inequivoca al suo diritto di comparire all'udienza. Queste persone si vedrebbero così garantire il diritto d'ottenere che una giurisdizione si pronunci ex novo sulla fondatezza dell'accusa rivolta contro di loro, dopo essere state ascoltate nel rispetto delle esigenze dell'articolo 6 della Convenzione.

Di conseguenza, l'Italia deve dunque prevedere e disciplinare con delle misure appropriate una procedura ulteriore che possa assicurare la



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

realizzazione effettiva del diritto alla riapertura della procedura, conformemente ai principi della protezione dei diritti enunciati nell'articolo 6 della Convenzione.

Articolo 41 della Convenzione

La Corte ricorda che quando essa conclude che la condanna d'un ricorrente è stata pronunciata malgrado l'esistenza di una lesione potenziale del diritto dell'interessato a partecipare al suo processo, essa reputa che in linea di principio il ristoro più appropriato sarebbe quello di farlo giudicare di nuovo o di riaprire la procedura in tempo utile e nel rispetto delle esigenze dell'articolo 6 della Convenzione. Essa reputa che la constatazione d'una violazione fornisce in sé una equa soddisfazione sufficiente per il danno morale subito dal ricorrente.

*Quindi, la Corte si pronuncia, all'unanimità, per la violazione dell'articolo 6 §1 della Convenzione.*

*La Corte fa presente che quando è stata pronunciata la condanna di un ricorrente malgrado l'esistenza di una potenziale lesione del diritto dell'interessato a partecipare al suo processo, essa giudica che in linea di principio la riparazione più giusta sarebbe quella di fare giudicare di nuovo o riaprire la procedura in tempo utile e nel rispetto dell'articolo 6 della Convenzione. Ritiene che la constatazione di una violazione possa bastare a riparare il pregiudizio morale subito dal signor Somogyi, e gli assegna 4.500 Euro per spese processuali.*

PREMIÈRE SECTION

**AFFAIRE SEJDOVIC c. ITALIE**

*(Requête n° 56581/00)*



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

ARRÊT

STRASBOURG

10 novembre 2004

*Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.*



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**En l'affaire Sejdovic c. Italie,**

La Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

MM. C.L. ROZAKIS, *président*,

P. LORENZEN,

G. BONELLO,

A. KOVLER,

V. ZAGREBELSKY,

M<sup>me</sup> E. STEINER,

M. K. HAJIYEV, *juges*,

et de M. S. NIELSEN, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 11 septembre 2003 et 21 octobre 2004,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date :

## PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 56581/00) dirigée contre la République italienne et dont un ressortissant de l'ex Yougoslavie, M. Ismet Sejdovic (« le requérant »), a saisi la Cour le 22 mars 2000 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté par M<sup>e</sup> B. Bartholdy, avocat à Hambourg. Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. I.M. Braguglia, et par son co-agent, M. F. Crisafulli.

3. Le requérant alléguait en particulier avoir été condamné par défaut, sans avoir eu l'opportunité de présenter ses défenses devant les juridictions italiennes (article 6 de la Convention).

4. La requête a été attribuée à la première section de la Cour (article 52 § 1 du règlement). Au sein de celle-ci, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement.

5. Par une décision du 11 septembre 2003, la chambre a déclaré la requête partiellement recevable.

6. Le Gouvernement a déposé des observations écrites sur le fond de l'affaire, mais non le requérant (article 59 § 1 du règlement).



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

7. Le requérant est né en 1972 et réside à Hambourg (Allemagne).

8. Le 8 septembre 1992, M. S. fut mortellement blessé par un coup d'arme à feu dans le camp de tziganes de Rome. Selon les premiers témoignages recueillis par la police, le requérant était l'auteur matériel du meurtre.

9. Le 15 octobre 1992, le juge des investigations préliminaires de Rome ordonna que le requérant fût placé en détention provisoire. Cependant, cette ordonnance ne put pas être exécutée car le requérant était devenu introuvable. De ce fait, les autorités italiennes estimèrent qu'il s'était volontairement soustrait à la justice et le 14 novembre 1992 le déclarèrent « en fuite » (*latitante*). Le requérant fut identifié comme M. Sejdovic (ou Sajdovic) Cloce (ou Kroce), vraisemblablement né à Titograd le 5 août 1972, fils de Sejdovic (ou Sajdovic) Jusuf et frère de Sejdovic (ou Sajdovic) Zaim (ou Zain).

10. N'ayant pas réussi à notifier au requérant l'invitation à nommer un défenseur de son choix, les autorités italiennes nommèrent un avocat d'office, qui fut informé du renvoi en jugement de son client et d'autres quatre personnes et de la date des débats devant la cour d'assises de Rome.

11. Ledit avocat participa aux débats. Le requérant était absent.

12. Par un arrêt du 2 juillet 1996, dont le texte fut déposé au greffe le 30 septembre 1996, la cour d'assises de Rome condamna le requérant pour meurtre et port abusif d'arme à une peine de vingt-et-un ans et huit mois d'emprisonnement. Un coïnculpé du requérant fut condamné pour les mêmes crimes à une peine de quinze ans et huit mois d'emprisonnement, tandis que les trois autres accusés furent relaxés.

13. L'avocat d'office du requérant fut informé du dépôt au greffe de l'arrêt de la cour d'assises. Il décida de ne pas se prévaloir de la possibilité, qui lui reconnaissait la loi italienne, d'interjeter appel. Par conséquent, la condamnation du requérant acquit l'autorité de la chose jugée le 22 janvier 1997.

14. Le 22 septembre 1999, le requérant fut arrêté à Hambourg par la police allemande, en exécution d'un mandat d'arrêt décerné par le parquet de Rome. Le 30 septembre 1999, le ministre de la Justice italien demanda l'extradition du requérant. Il précisa qu'une fois extradé en Italie, l'intéressé aurait pu demander, au sens de l'article 175 du code de procédure pénale (ci-après le « CPP »), la réouverture du délai pour interjeter appel contre l'arrêt de la cour d'assises de Rome.

15. A la demande des autorités allemandes, le parquet de Rome précisa qu'il ne ressortait pas du dossier que le requérant avait officiellement eu connaissance des accusations portées contre lui. Le parquet n'était pas en condition de dire si le requérant avait contacté son avocat commis d'office. En tout état de cause, ce dernier avait assisté aux débats et s'était activement engagé pour la défense de son client, demandant la convocation de nombreux témoins. Par ailleurs la culpabilité du requérant - qui avait été identifié par des nombreux témoins comme étant l'assassin de M. S. - avait été clairement établie par la cour d'assises de Rome. De l'avis du parquet, le requérant avait pris la fuite tout de suite après la mort de M. S. précisément pour éviter d'être arrêté et jugé. Le parquet précisa enfin que « la personne qui doit être extradée peut demander d'interjeter appel contre la





## COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

sentence. Cependant, afin qu'un tribunal accepte de réexaminer l'affaire, il est indispensable qu'il soit établi que la déclaration selon laquelle l'accusé était « en fuite » était erronée. En résumé, un nouveau procès, même sous forme d'un procès d'appel (où on peut présenter des nouvelles preuves), n'est pas automatique ».

16. Le 6 décembre 1999, les autorités allemandes rejetèrent la demande d'extradition du gouvernement italien, au motif que le droit interne du Pays demandeur ne garantissait pas au requérant, à un degré suffisant de certitude, la possibilité d'obtenir la réouverture de son procès.

17. Entre-temps, le 22 novembre 1999, le requérant avait été remis en liberté.

### II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

18. Dans ses parties pertinentes, l'article 175 §§ 2 et 3 du CPP se lit comme suit :

« En cas de condamnation par défaut (...), l'accusé peut demander la réouverture du délai d'appel contre le jugement, lorsqu'il peut établir qu'il n'a pas eu une connaissance réelle [du jugement] (...) [et] à condition qu'il n'y ait pas eu faute de sa part ou, si le jugement prononcé par défaut a été notifié (...) à son avocat (...), à condition que l'accusé n'ait pas volontairement refusé de prendre connaissance des actes de la procédure.

La demande de réouverture du délai doit être introduite, sous peine d'irrecevabilité, dans les dix jours qui suivent la date (...) à laquelle l'accusé a eu connaissance [du jugement] ».



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

19. Le requérant se plaint d'avoir été condamné par défaut, sans avoir eu l'opportunité de présenter ses défenses devant les juridictions italiennes. Il invoque l'article 6 §§ 1 et 3 de la Convention, qui, en ses parties pertinentes, est ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans le respect des exigences de l'article 6 équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...)

3. Tout accusé a droit notamment à :

a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. »

**A. Les arguments des parties**

*1. Le requérant*

20. Le requérant allègue que son droit à un procès équitable a été violé, étant donné qu'il n'a pas été informé des accusations à son encontre. Il soutient que la défense assurée par son avocat d'office ne saurait passer pour efficace et adéquate, compte tenu du fait que, parmi les accusés que celui-ci représentait, ceux qui étaient présents ont été relaxés et ceux qui étaient absents ont été condamnés.

*2. Le Gouvernement*

21. Le Gouvernement observe que le requérant a pu bénéficier, devant la cour d'assises de Rome, d'une défense effective et adéquate, assurée par un avocat commis d'office, nommé par les autorités afin de garantir le respect des droits de l'accusé. Cet avocat défendait également d'autres personnes accusées dans la même procédure, dont certaines furent relaxées, et aurait activement accompli son mandat, demandant la convocation de plusieurs témoins.

22. Le Gouvernement souligne que les actes de la procédure ont été notifiés à l'avocat d'office du requérant car celui-ci s'était volontairement soustrait à la justice, et avait été déclaré *latitante*.



## COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

Pour parvenir à une telle déclaration, les autorités avaient préalablement cherché le requérant auprès du camp de nomades (*campo nomadi*) où il résultait résider. Par ailleurs, la cour d'assises de Rome aurait soigneusement établi les faits, se fondant sur les dépositions de plusieurs témoins oculaires.

23. Aucun problème ne se posant, en l'espèce, quant à la représentation du requérant, le Gouvernement rappelle que la Cour a conclu à la violation de l'article 6 de la Convention dans des affaires où l'absence d'un accusé aux débats était réglementée par l'ancien code de procédure pénale (voir *Colozza c. Italie*, arrêt du 12 février 1985, série A n° 89 ; *T. c. Italie*, arrêt du 12 octobre 1992, série A n° 245-C ; *F.C.B. c. Italie*, arrêt du 28 août 1991, série A n° 208-B). Or, les nouvelles règles de procédure introduites depuis lors et les circonstances particulières du cas de M. Sejdovic éloigneraient, aux yeux du Gouvernement, la présente affaire de celles citées ci-dessus. En effet, dans ces dernières il y avait des éléments permettant de douter que les requérants se fussent volontairement dérobés à la justice ou qu'ils eurent eu la possibilité de prendre partie au procès ou encore que les autorités eurent été négligentes dans la recherche des accusés.

24. Le Gouvernement explique que dans l'ancien système, un accusé introuvable était assimilé à un fugitif, et en présence d'une notification formellement régulière, toute possibilité de relèvement de forclusion était exclue. Sous le régime introduit par le nouveau code de procédure pénale, les autorités doivent au contraire procéder à des recherches approfondies de l'accusé, répétées dans chaque phase de la procédure, et on peut introduire un appel tardif même lorsque aucune irrégularité n'entache les notifications. Par ailleurs, contrairement à ce que la Cour aurait dit dans sa décision sur la recevabilité de la requête, un condamné par défaut n'est pas tenu à prouver qu'il n'a pas volontairement refusé de prendre connaissance des actes de la procédure, pouvant se borner à démontrer qu'il en a pas eu connaissance. Il appartiendrait au juge, successivement, d'évaluer si l'ignorance du condamné dépendait de sa volonté.

25. A la lumière de ce qui précède, le Gouvernement estime que le droit italien offrait au requérant une chance réelle d'obtenir un nouveau procès en sa présence, chance qui était exclue seulement pour le cas où l'absence du condamné était volontaire, c'est-à-dire lorsqu'il ressortait que ce dernier avait de son plein gré renoncé à comparaître. Une telle renonciation pourrait être implicite, découlant d'un comportement incompatible avec la volonté de faire usage de droits de procédure et de participation au procès reconnus par les dispositions internes. Le Gouvernement se réfère, sur ce point, à l'affaire *Medenica c. Suisse* (arrêt du 14 juin 2001, n° 20491/92, CEDH 2001-VI), où la Cour aurait établi le principe selon lequel le fait de se dérober à la justice est équivalent à une renonciation à la participation à l'audience.

26. Il est vrai que à la différence de M. Medenica, M. Sejdovic n'a jamais été officiellement informé des poursuites à son encontre. Cependant, on ne devrait pas attacher trop d'importance à cette circonstance, car autrement le respect de la Convention dépendrait de la rapidité et de l'efficacité avec lesquelles les accusés arrivent à prendre la fuite. Selon le Gouvernement, la simple absence d'une information officielle ne suffirait pas, à elle seule, à prouver la bonne foi d'un requérant ; encore faudrait-il que d'autres éléments démontrent l'existence d'une négligence de la part des autorités. Par ailleurs, il serait manifestement incompatible avec l'efficacité du système pénal et avec la jurisprudence de la Cour d'estimer que même celui qui s'est sciemment soustrait à la justice n'a pas renoncé à comparaître, et doit bénéficier d'un nouveau procès. S'il en était ainsi, l'accusé serait le seul arbitre de la validité de son propre procès, et les coupables seraient placés dans une situation plus favorable que les innocents.



## COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

27. En l'espèce, le requérant se trouvait dans une position périlleuse et avait un intérêt évident à ne pas participer à l'audience (ou, plus précisément, à ne pas participer à la vie carcérale qui l'aurait attendu à l'issue du procès). Le requérant n'a fourni aucune justification plausible pour expliquer pourquoi, tout de suite après un meurtre dont des témoins oculaires lui attribuaient la responsabilité, il a précipitamment quitté son lieu de résidence habituelle sans laisser ni d'adresse, ni de trace. De plus, avant d'avoir été appréhendé par la police allemande, il ne s'est jamais manifesté et il n'a jamais demandé la tenue d'un nouveau procès. De l'avis du Gouvernement, le requérant a en réalité voulu prendre la fuite.

28. Enfin, le Gouvernement souligne qu'aux termes de la jurisprudence de la Cour, entre l'importance « capitale » de la comparution de l'accusé et l'importance « cruciale » de sa défense, c'est cette dernière exigence qui doit primer (voir les arrêts *Lala c. Pays-Bas* et *Pelladoah c. Pays-Bas* du 22 septembre 1994, série A n<sup>os</sup> 297-A et 297-B). La présence active d'un avocat défenseur, dont le requérant a pu bénéficier dans la présente affaire, suffirait donc à rétablir l'équilibre entre la réaction légitime de l'Etat à la non-comparution injustifiée d'un accusé et le respect des droits garantis par l'article 6 de la Convention. Par ailleurs, le législateur italien, faisant un choix qui ne serait pas susceptible d'être censuré sous l'angle de la Convention, a décidé d'accorder une importance particulière à la défense « technique » assurée par un avocat, dont le rôle primordial est évident à la lumière de la complexité des systèmes juridiques modernes.

### **B. L'appréciation de la Cour**

29. La Cour rappelle que quoique non mentionnée en termes exprès au paragraphe 1 de l'article 6, la faculté pour l'« accusé » de prendre part à l'audience découle de l'objet et du but de l'ensemble de l'article. Du reste, les alinéas c), d) et e) du paragraphe 3 reconnaissent à « tout accusé » le droit à « se défendre lui-même », « interroger ou faire interroger les témoins » et « se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience », ce qui ne se conçoit guère sans sa présence (voir *Colozza c. Italie*, arrêt du 12 février 1985, série A n<sup>o</sup> 89, p. 14, § 27 ; *T. c. Italie*, arrêt du 12 octobre 1992, série A n<sup>o</sup> 245-C, p. 41, § 26 ; *F.C.B. c. Italie*, arrêt du 28 août 1991, série A n<sup>o</sup> 208-B, p. 21, § 33 ; voir également *Belziuk c. Pologne*, arrêt du 25 mars 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-II, p. 570, § 37).

30. Si une procédure se déroulant en l'absence du prévenu n'est pas en soi incompatible avec l'article 6 de la Convention, il demeure néanmoins qu'un déni de justice est constitué lorsqu'un individu condamné *in absentia* ne peut obtenir ultérieurement qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu dans le respect des exigences de l'article 6 de la Convention, sur le bien-fondé de l'accusation en fait comme en droit, alors qu'il n'est pas établi qu'il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre (*Colozza c. Italie*, arrêt précité, p. 15, § 29, et *Einhorn c. France* (déc.), n<sup>o</sup> 71555/01, § 33, CEDH 2001-XI).

31. La Convention laisse aux Etats contractants une grande liberté dans le choix des moyens propres à permettre à leur système judiciaire de répondre aux exigences de l'article 6 tout en préservant leur efficacité. Il appartient toutefois à la Cour de rechercher si le résultat voulu par celle-ci se trouve atteint. En particulier, il faut que les ressources offertes par le droit interne se révèlent effectives si l'accusé n'a ni renoncé à comparaître et à se défendre ni eu l'intention de se soustraire à la justice (*Medenica c. Suisse*, n<sup>o</sup> 20491/92, § 55, CEDH 2001-VI).



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

32. Dans la présente espèce, les autorités italiennes ont estimé, en substance, que le requérant avait renoncé à son droit à comparaître à l'audience car il était devenu introuvable tout de suite après l'homicide de M. S., commis à la présence de plusieurs témoins oculaires (voir les paragraphes 8 et 9 ci-dessus). Cette interprétation a été appuyée par le Gouvernement, selon lequel on pourrait déduire du comportement du requérant la volonté de celui-ci de se soustraire à la justice.

33. La Cour rappelle que ni la lettre ni l'esprit de l'article 6 de la Convention n'empêchent une personne de renoncer de son plein gré aux garanties d'un procès équitable de manière expresse ou tacite, mais pareille renonciation doit être non équivoque et ne se heurter à aucun intérêt public important (voir, *mutatis mutandis*, *Kwiatkowska c. Italie* (déc.), n° 52868/99, 30 novembre 2000, et *Håkansson et Sturesson c. Suède*, arrêt du 21 février 1990, série A n° 171-A, p. 20, § 66).

34. En l'espèce, à la différence de l'affaire *Medenica* (voir arrêt précité, § 59), rien ne prouve que le requérant avait connaissance des poursuites à son encontre ou de la date de son procès. Seule son absence à son lieu de résidence habituel lorsque les autorités essayèrent de l'appréhender pourrait donner à penser qu'il savait ou qu'il craignait être recherché par la police.

35. La Cour n'estime pas nécessaire de spéculer sur les raisons qui ont induit le requérant à quitter son domicile et à se rendre en Allemagne. Elle rappelle qu'aviser quelqu'un des poursuites intentées à sa charge constitue un acte juridique d'une telle importance qu'il doit répondre à des conditions de forme et de fond propres à garantir l'exercice effectif des droits de l'accusé ; cela ressort, du reste, de l'article 6 § 3 a) de la Convention. Une connaissance vague et non officielle ne saurait suffire (voir *T. c. Italie*, arrêt précité, p. 42, § 28).

36. Partant, à supposer même que le requérant était indirectement au courant de l'ouverture d'un procès pénal contre lui, on ne saurait pour autant en conclure qu'il a renoncé de manière non équivoque à son droit à comparaître à l'audience. Il reste à vérifier si le droit interne lui offrait, à un degré suffisant de certitude, une possibilité d'obtenir un nouveau procès en sa présence.

37. A cet égard, le Gouvernement invoque le remède prévu par l'article 175 du CPP, soulignant qu'aux fins de l'introduction d'une demande en relèvement de forclusion, il suffirait au condamné absent de prouver qu'il n'a pas eu connaissance des actes de la procédure (voir le paragraphe 24 ci-dessus). La Cour rappelle cependant que dans sa décision sur la recevabilité de la requête, elle a rejeté une exception de non - épuisement du Gouvernement, estimant que le remède en question aurait eu peu de chances d'aboutir et que son utilisation par le requérant se heurtait à des obstacles objectifs. Aux yeux de la Cour, rien ne permet de revenir sur cette conclusion.

38. Par ailleurs, à supposer même que, comme le veut le Gouvernement, aucune preuve de l'absence d'un comportement intentionnel visant la soustraction à la justice ne doive être fournie par un condamné souhaitant introduire une demande en relèvement de forclusion, la Cour relève que l'article 175 du CPP ne confère guère à l'accusé qui n'a jamais été informé de manière effective des poursuites, le droit inconditionné à obtenir la réouverture du délai pour interjeter appel. Comme le parquet de Rome lui-même l'a à juste titre observé, dans le cas du requérant un nouveau procès n'était pas automatique, se posant au contraire préalablement la question de savoir si la déclaration selon laquelle l'accusé était « en fuite » était erronée (voir le paragraphe 15 ci-dessus).

39. La Cour rappelle qu'aux termes de sa jurisprudence citée ci-dessus (voir les paragraphes 30 et 31), un condamné qui ne saurait être estimé avoir renoncé de manière non équivoque à comparaître doit en toute circonstance pouvoir obtenir qu'une juridiction statue à nouveau sur le bien-fondé de l'accusation. Une simple possibilité dans ce sens, dépendant des preuves pouvant être



## COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

fournies par le parquet ou par le condamné quant aux circonstances entourant la déclaration de fuite, ne saurait satisfaire aux exigences de l'article 6 de la Convention.

40. Il en découle que le remède prévu à l'article 175 du CPP ne garantissait pas au requérant, à un degré suffisant de certitude, la possibilité d'être présent et de se défendre au cours d'un nouveau procès. Il n'a pas été soutenu devant la Cour que le requérant disposait d'autres moyens pour obtenir la réouverture du délai pour interjeter appel ou la tenue d'un nouveau procès.

41. Il s'ensuit qu'en l'espèce les moyens mis en place par les autorités nationales n'ont pas permis d'atteindre le résultat voulu par l'article 6 de la Convention.

42. Il y a donc eu violation de cette disposition.

### II. SUR LES ARTICLES 46 ET 41 DE LA CONVENTION

#### A. Sur l'article 46 de la Convention

43. Aux termes de cette disposition :

« 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.

2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution. »

44. Les conclusions de la Cour impliquent en soi que la violation du droit du requérant tel que le garantit l'article 6 de la Convention tire son origine d'un problème résultant de la législation italienne en matière de procès par contumace, qui peut encore toucher plusieurs personnes à l'avenir. L'obstacle injustifié au droit du requérant d'obtenir qu'une juridiction statue à nouveau sur le bien-fondé de l'accusation n'a pas été causé par un incident isolé ni est imputable au tour particulier qu'ont pris les événements dans le cas de l'intéressé ; il résulte du libellé des dispositions du CPP relatives aux conditions pour introduire une demande en relèvement de forclusion. Par ailleurs, des violations analogues à celle constatée dans la présente affaire avaient été relevées par la Cour soit sous l'empire de l'ancien CPP (voir les arrêts *Colozza, T. et F.C.B.* précités), soit après l'entrée en vigueur du nouveau CPP (voir *Somogyi c. Italie*, n° 67972/01, 18 mai 2004), et il convient de rappeler que le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies a exprimé l'avis que l'Italie avait violé l'article 14 de la Convention internationale des droits civils et politiques par rapport à une condamnation par contumace survenue sans que l'accusé fût officiellement et personnellement informé des poursuites à son encontre (voir l'avis du 27 juillet 1999, rendu dans l'affaire *Ali Malaki c. Italie*). La Cour conclut que les faits de la cause révèlent l'existence dans l'ordre juridique italien d'une défaillance, en conséquence de laquelle tout condamné par contumace n'ayant pas été informé de manière effective des poursuites pourrait se voir privé d'un nouveau procès. Elle estime également que les lacunes du droit et de la pratique internes décelées dans l'affaire particulière du requérant peuvent donner lieu à l'avenir à de nombreuses requêtes bien fondées.

45. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 46 de la Convention, lorsqu'une violation est constatée, l'Etat défendeur a l'obligation juridique non seulement de verser aux intéressés les sommes allouées au titre de la satisfaction équitable prévue par l'article 41, mais aussi de choisir,



## COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

sous le contrôle du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou, le cas échéant, individuelles à intégrer dans son ordre juridique interne afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour et d'en effacer autant que possible les conséquences (voir *Broniowski c. Pologne* [GC], n° 31443/96, § 192, 22 juin 2004).

46. Il appartient en principe à l'Etat défendeur de choisir, sous le contrôle du Comité des Ministres, les moyens de s'acquitter de son obligation juridique au regard de l'article 46 de la Convention (voir (*Scozzari et Giunta c. Italie* [GC], n°s 39221/98 et 41963/98, § 249, CEDH 2000-VIII). La pratique du Comité des Ministres a élargi la portée des obligations de l'Etat défendeur à cet égard, imposant, à côté des mesures concernant la situation individuelle du requérant, l'adoption des mesures de caractère général visant à empêcher la répétition de violations analogues. Compte tenu de la situation à caractère structurel qu'elle constate, la Cour observe que des mesures générales au niveau national s'imposent sans aucun doute dans le cadre de l'exécution du présent arrêt (voir, *mutatis mutandis*, *Broniowski c. Pologne* [GC], arrêt précité, §§ 193-194). Ces mesures doivent être de nature à remédier à la défaillance structurelle dont découle le constat de violation formulé par la Cour, afin que des personnes se trouvant dans une situation comparable à celle de M. Sejdovic n'aient pas à souffrir d'une méconnaissance analogue des droits que leur garantit l'article 6 de la Convention.

47. La Cour estime que l'Etat défendeur doit supprimer tout obstacle légal qui pourrait empêcher la réouverture du délai pour interjeter appel ou la tenue d'un nouveau procès par rapport à toute personne condamnée par défaut qui, n'ayant pas été informée de manière effective des poursuites à son encontre, n'a pas renoncé de manière non équivoque à son droit de comparaître à l'audience, ainsi garantissant le droit desdites personnes à obtenir qu'une juridiction statue à nouveau, après les avoir entendues dans le respect des exigences de l'article 6 de la Convention, sur le bien-fondé de l'accusation à leur encontre. L'Etat défendeur doit donc prévoir et réglementer par des mesures appropriées une procédure ultérieure qui puisse assurer la réalisation effective du droit en question, conformément aux principes de la protection des droits énoncés à l'article 6 de la Convention (paragraphe 29 - 42 ci-dessus).

### **B. Sur l'article 41 de la Convention**

48. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

#### *1. Dommage*

49. Le requérant observe avoir été détenu sous écrou extraditionnel en Allemagne du 22 septembre au 22 novembre 1999, soit pendant 62 jours. Il allègue que les torts et les désagréments provoqués par cette détention devraient être remboursés sur la base de 100 euros (EUR) par jour, et sollicite le versement de la somme totale de 6 200 EUR.



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

50. Le Gouvernement note que le requérant n'a pas prouvé l'existence d'un lien de causalité entre la violation de la Convention et le préjudice qu'il allègue. Quant au dommage moral, le constat d'une violation fournirait en soi une satisfaction équitable suffisante.

51. La Cour rappelle qu'elle sera en mesure d'octroyer des sommes au titre de la satisfaction équitable prévue par l'article 41 lorsque la perte ou les dommages réclamés ont été causés par la violation constatée, l'Etat n'étant par contre pas censé verser de l'argent pour les dommages qui ne lui sont pas imputables (voir *Perote Pellon c. Espagne*, n° 45238/99, § 57, 25 juillet 2002).

52. En l'espèce, la Cour a constaté une violation de l'article 6 de la Convention, dans la mesure où le requérant, condamné *in absentia*, n'a pas pu obtenir la réouverture de son procès. Or, le requérant aurait été détenu sous écrou extraditionnel en Allemagne même si le système juridique italien lui accordait cette possibilité.

53. Partant, la Cour ne considère pas approprié d'octroyer une compensation au requérant au titre du préjudice matériel. Aucun lien de causalité ne se trouve en effet établi entre la violation constatée et la détention dénoncée par l'intéressé.

54. Quant au préjudice moral, la Cour estime que, dans les circonstances de l'espèce, le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante (voir *Brozicek c. Italie*, arrêt du 19 décembre 1989, série A n° 167, p. 20, § 48 ; *F.C.B. c. Italie*, arrêt précité, p. 22, § 38 ; *T. c. Italie*, arrêt précité, p. 43, § 32).

55. La Cour rappelle sa jurisprudence bien établie selon laquelle en cas de violation de l'article 6 § 1 de la Convention il faut placer le requérant, le plus possible, dans une situation équivalant à celle dans laquelle il se trouverait s'il n'y avait pas eu manquement aux exigences de cette disposition (*Piersack c. Belgique* (article 50), arrêt du 26 octobre 1984, série A n° 85, p. 16, § 12). A côté des mesures de caractère général indiquées aux paragraphes 44-47, la Cour estime que lorsqu'elle conclut que la condamnation d'un requérant a été prononcée malgré l'existence d'une atteinte à son droit à participer à son procès le redressement le plus approprié serait en principe de faire rejurer l'intéressé ou de rouvrir la procédure en temps utile et dans le respect des exigences de l'article 6 de la Convention (*Somogyi c. Italie*, arrêt précité, § 86 ; voir également, *mutatis mutandis* et en matière de manque d'indépendance et d'impartialité de la juridiction de jugement, *Gençel c. Turquie*, n° 53431/99, § 27, 23 octobre 2003, et *Tahir Duran c. Turquie*, n° 40997/98, § 23, 29 janvier 2004).

## 2. Frais et dépens

56. Le requérant sollicite le remboursement des frais encourus pour la procédure d'extradition en Allemagne, s'élevant à 4 827,11 EUR. Quant au frais devant la Cour, ils s'élèveraient à 3 500,16 EUR, dont 3 033,88 EUR pour honoraires et 466,28 EUR pour traductions.

57. Le Gouvernement n'aperçoit aucun lien de causalité entre la violation de la Convention et les frais encourus en Allemagne. Quant aux frais au niveau européen, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Cour, soulignant la simplicité de l'affaire du requérant.

58. La Cour relève que le requérant, avant de s'adresser aux organes de la Convention, a dû faire face à une procédure d'extradition en Allemagne, dans le cadre de laquelle la question de l'impossibilité de la réouverture du procès a été évoquée. La Cour accepte par conséquent que l'intéressé a encouru des dépenses pour faire corriger la violation de la Convention tant dans l'ordre





COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

juridique interne qu'au niveau européen (voir *Rojas Morales c. Italie*, n° 39676/98, § 42, 16 novembre 2000). Elle trouve cependant excessifs les frais totaux revendiqués pour la procédure devant les juridictions allemandes (voir, *mutatis mutandis*, *Sakkopoulos c. Grèce*, n° 61828/00, § 59, 15 janvier 2004). Compte tenu des éléments en sa possession et de sa pratique en la matière, elle considère raisonnable d'accorder au requérant à ce titre la somme de 2 500 EUR.

59. En revanche, la Cour considère raisonnables les frais et dépenses pour la procédure devant elle et accorde au requérant la somme sollicitée (3 500,16 EUR). Le montant total dû au requérant au titre de frais et dépenses des procédures nationale et européenne s'élève donc à 6 000,16 EUR.

3. *Intérêts moratoires*

60. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 de la Convention ;
2. *Dit* que la violation constatée ci-dessus résulte d'un problème structurel lié au dysfonctionnement de la législation et de la pratique internes occasionné par l'absence d'un mécanisme effectif visant à mettre en œuvre le droit des personnes condamnées par contumace - n'ayant pas été informées de manière effective des poursuites à leur encontre et n'ayant pas renoncé de manière non équivoque à leur droit à comparaître - à obtenir ultérieurement qu'une juridiction statue à nouveau, après les avoir entendues dans le respect des exigences de l'article 6 de la Convention, sur le bien-fondé de l'accusation ;
3. *Dit* que l'Etat défendeur doit garantir, par des mesures appropriées, la mise en œuvre du droit en question pour le requérant et les personnes se trouvant dans une situation similaire à celle du requérant ;
4. *Dit* que le constat d'une violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par le requérant, rappelant, sur ce point, ce qu'elle a affirmé au paragraphe 55 du présent arrêt ;
5. *Dit*
  - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 6 000,16 EUR (six mille euros et seize cents) pour frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt ;
  - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

6. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 10 novembre 2004 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Søren NIELSEN  
Greffier

Christos ROZAKIS  
Président